



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'EURL PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Lavacquerie

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2015 par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - CS 57392- à Montpellier cedex 4 (34184) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,95 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 15 octobre 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'EURL PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Lavacquerie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 10 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense (Nord/Sud) du 21 août 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Lavacquerie et le Saulchoy, respectivement du 7 mars 2016 et du 8 février 2016 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Crèvecœur le Grand et Blancfossé, respectivement du 20 janvier 2016 et du 5 février 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise le 29 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 mai 2016 et sa réponse par courrier électronique du 13 mai 2016 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de dérogation espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE se situe en zone orange (favorable sous condition) de la cartographie du schéma régional éolien ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants de par leur éloignement et leur positionnement ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

Considérant que la distance du projet aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé favorise son intégration paysagère en limitant les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

Considérant que la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs, et ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et hivernante ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'organisme européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant les avis favorables des communes de Lavacquerie et le Saulchoy ;

Considérant que les avis défavorables des communes de Crèvecœur le Grand et Blancfossé ne sont pas argumentés ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

L'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart - CS 57392- à Montpellier Cedex 4 (34184) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	635 280,2	6 955 320	Lavacquerie	Les Mureaux	ZB21
Aérogénérateur n° 2	635 339,8	6 955 084	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC24
Aérogénérateur n° 3	635 393,6	6 954 860	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC23
Aérogénérateur n° 4	635 505,1	6 954 670	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC23
Aérogénérateur n° 5	635 724,1	6 954 542	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD10
Aérogénérateur n° 6	635 891,7	6 954 390	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD11
Aérogénérateur n° 7	636 018,2	6 954 127	Lavacquerie	Le Gros Buquet	ZD42
Poste de livraison (PDL)	635 630,6	6 954 657	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD10

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 125 M Puissance totale installée en MW : 19,95 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE, s'élève donc à :

$$M (\text{année } 2016) = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{348767 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index } n = \text{Indice TP01 (novembre 2015)} = 101,6$$

$$\text{Index } 0 (\text{1er janvier 2011}) = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

7.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1er août de l'année N et le 1^{er} avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai maximum d'un an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Lors de l'acceptation du permis de construire, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

Article 14 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Lavacquerie (60) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 15 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

NOT IAN #3

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavacquerie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavacquerie fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : dans l'Oise (Beaudeau, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Catheux, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Cormeilles, Crèvecœur-le-Grand, Croissy-sur-Celle, Dargies, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Gouy-les-Groseillers, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le-Mesnil-Conteville, Le Saulchoy, Offoy, Sommereux) et dans la Somme (Belleuse, Brassy, Contre, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury, Monsures, Rogy, Sentelie, Thoix et Tilloy-les-Conty).

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notification prévue au II du présent arrêté, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lavacquerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 MAI 2016**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

EURL PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE

188, rue Maurice Béjart

CS 57392

34184 MONTPELLIER cedex 4

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- ♦ Beaudéduit
- ♦ Belleuse (80)
- ♦ Blancfossé
- ♦ Bonneuil-les-Eaux
- ♦ Brassy (80)
- ♦ Catheux
- ♦ Choqueuse-les-Bénards
- ♦ Conteville
- ♦ Contre (80)
- ♦ Conty (80)
- ♦ Corneilles
- ♦ Courcelles sous Thoix (80)
- ♦ Crèvecœur-le-Grand
- ♦ Croissy-sur-Celle
- ♦ Dargies
- ♦ Domeliers

- ♦ Fleury (80)
- ♦ Fontaine-Bonneleau
- ♦ Gouy-les Groseillers
- ♦ Lavacquerie
- ♦ Laverrière
- ♦ Le Gallet
- ♦ Le Hamel
- ♦ Le-Mesnil-Conteville
- ♦ Le Saulchoy
- ♦ Monsures (80)
- ♦ Offoy
- ♦ Rogy (80)
- ♦ Sentelie (80)
- ♦ Sommereux
- ♦ Thoix (80)
- ♦ Tilloy les Conty (80)

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

